

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 063-216302737-20250320-2025_17-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle Marie-Claude MARC, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 14 mars 2025

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 14 |
| - Présents : 12 | - Absents : 7 |
| - Représentés : 2 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Kevin GAUTREAU ; Virgilio DA SILVA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Marie-Angèle RAMOS ; Didier GOURMELEN ; Alain DEGRENON ; Michel CREPEL.

Absents : Virginie VINATIER ; Fanny OLLIER ; Louis VIVIER ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Christelle PACHECO ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Fanny OLLIER à Catherine GRENOUILLOUX ; Christelle PACHECO à Michel CREPEL.

Raphaël AMENTA a été nommé secrétaire de séance.

2025/17

OBJET : MOTION DE SOUTIEN A LA COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE 63

Motion de la commune de Pérignat-ès-Allier

Le Conseil municipal de la commune de Pérignat-ès-Allier, réuni le 20 mars 2025,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 modifie l'article L822-3 du Code général de la Fonction publique.

A compter du 1^{er} mars 2025, les arrêts maladie initiaux ainsi que les renouvellements en maladie ordinaire seront désormais rémunérés à 90% du traitement (100% précédemment).

- Pour les fonctionnaires au cours des 90 premiers jours d'arrêt
- Pour les contractuels :
 - entre 4 mois et 2 ans d'ancienneté, 1 mois à 90%
 - entre 2 ans et 3 ans d'ancienneté, 2 mois à 90%
 - au-delà de 3 ans d'ancienneté, 3 mois à 90%

La déduction de 10% s'appliquant au traitement indiciaire brut.

Le 19 février dernier, l'ensemble des organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, FO, Unsa, FSU, Solidaires, CFTC, CGC, FA) et, fait notable, la représentation des employeurs territoriaux, toutes appartenances politiques confondues, ont voté contre le décret d'application de cette mesure au Conseil Commun de la Fonction Publique.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commune de Pérignat-ès-Allier soutient les positions de la Coordination Syndicale Départementale CGT des Services Publics du Puy-de Dôme et demande la possibilité pour les collectivités territoriales de maintenir la rémunération à 100% en vertu du principe de libre administration.

Le Conseil Municipal,

- Oûi, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Adopte la motion de soutien à la coordination Syndicale Départementale CGT des Services Publics du Puy-de Dôme,
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre BUCHE



Raphaël AMENTA



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.